

penses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, suivant le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1855, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent trente-six millions huit cent neuf mille cinq cent soixante-six francs quatre-vingt-douze centimes, ci fr. 136,809,566 92

Augmentés :

1^o Des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1852, sur l'exercice 1852, et montant à vingt-quatre millions sept cent cinquante-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci 24,759,798 98

2^o Du produit à titre de dépenses périmées de l'exercice 1848, montant à soixante-dix-sept mille neuf cent trente-quatre francs cinquante-deux centimes, ci 77,934 52

Ensemble. fr. 161,647,300 42

Et diminués des fonds affectés à des dépenses spéciales, non employées au 31 décembre 1855, sur le présent exercice 1855 et dont le transfert à l'exercice suivant a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité. Ces fonds s'élevant à vingt millions huit cent vingt-huit mille soixante-quatorze francs quarante-cinq centimes, ci 20,828,074 45

sont, par suite, définitivement fixés à la somme de cent quarante millions huit cent dix-neuf mille deux cent vingt-cinq francs quatre-vingt-dix-sept centimes, ci 140,819,225 97

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent trente-neuf millions quatre cent soixante-huit mille deux cent soixante-dix francs dix-neuf centimes, en y comprenant la somme de trois millions neuf cent trente et un mille sept cent vingt-quatre francs cinquante-trois centimes (3,951,724 fr. 53 c.), pour la partie des fonds spéciaux pro-

venant de l'exercice 1852 et rattachée au présent exercice 1855, ci 139,468,270 19

Et les droits et produits restant à recouvrer, à un million trois cent cinquante mille neuf cent cinquante-cinq francs soixante-dix-huit centimes, ci 1,350,955 78

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1855 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :
Dépenses fixées à l'art. 1^{er}. 154,510,907 46
Augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1852, de l'excédant de dépenses de cet exercice 18,811,061 58

Ensemble. fr. 153,321,968 99

Recettes fixées à l'art. 5. 139,468,270 19

Excédant de dépenses réglé à la somme de treize millions huit cent cinquante-trois mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingts centimes, ci. fr. 15,853,698 80

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1854. Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

74. — 7 AVRIL 1865. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1854 (1). (Monit. du 3 mai 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1854, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 1^{er} février 1865, p. 349-365.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séances des 15 et 16 février 1865, p. 498-514.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 14 mars 1865, p. XXXIV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 18 mars 1865, p. 295. — Discussion des articles et adoption. Séances des 22 mars, p. 329-333, et 23 mars, p. 333-342.

arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent quarante-trois millions cent soixante-douze mille deux cent soixante-dix-sept francs deux centimes, ci . . . fr. 143,172,277 02

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quarante et un millions neuf cent soixante-quinze mille quatre cent soixante-douze francs quatre-vingt-un centimes, ci 141,975,472 81

Et les dépenses restant à payer, à un million cent quatre-vingt-seize mille huit cent quatre francs vingt et un centimes. . . . fr. 1,196,804 21

§ II.

Fixation des crédits.

Art. 2. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1854, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits pour les services ordinaires du budget, par les lois des 20 décembre 1851; 12 et 15 avril, 30 mai, 8, 14, 15 et 21 juin, 30 décembre 1853; 1^{er} janvier, 8 et 14 mars, 15, 17, 20, 22 et 23 mai 1854; 6 mars, 28 et 31 mai, 2 et 5 juin 1855; un crédit complémentaire de huit cent dix mille cinq cent cinquante-deux francs dix centimes (fr. 810,552-10).

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE DE LA DETTE.

Art. 18. Intérêts et frais présents de la dette flottante . . . fr. 136,814 21

CHAPITRE III.

FONDS DE DÉPÔTS.

Art. 25. Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc., et intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 20,007 75

Art. 26. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 13 novembre 1847 283 76

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE VIII.

MARINE. — PILOTAGE.

Art. 56. Remises à payer aux pilotes et autres dépenses relatives au pilotage. fr. 12,947 82

POLICE MARITIME.

Art. 59. Primes d'arrestation aux agents et vacations aux experts chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants. 3,532 72

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Art. 16. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités 47,576 10

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 29. Remises des receveurs, frais de perception 68,845 50

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

NON-VALEURS.

Art. 3. Non-valeurs sur le droit de patente 125,169 15

Art. 5. Non-valeurs sur le droit de débit de boissons alcooliques 10,227 67

CHAPITRE II.

REMBOURSEMENTS.

Contributions directes, douanes et accises.

Art. 9. Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie 22 25

Art. 10. Remboursement du péage sur l'Escaut 370,375 77

Trésor public.

Art. 12. Remboursements divers. 5,604 41

Postes.

Art. 13. Remboursement des postes aux offices étrangers 10,924 99

Total . . . fr. 810,552 10

Art. 3. Les crédits montant à cent soixante-deux millions huit cent soixante et onze mille neuf cent vingt francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (fr. 162,871,920-99), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1854, sont réduits :

1^o D'une somme d'un million quatre cent quarante et un mille cinq cent cinq francs vingt-deux centimes (fr. 1,441,505-22), restée disponible sur les crédits ordinaires, et qui est annulée définitivement ;

2^o D'une somme d'un million quatre cent quarante-neuf mille cent quatre-vingt-un francs soixante-quinze centimes (fr. 1,449,181-75), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1854, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat, et transférée à l'exercice 1855, en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat ;

3^o D'une somme de dix-sept millions six cent dix-neuf mille cinq cent neuf francs dix centimes (fr. 17,619,509-40), non employés au 31 décembre 1854, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1855, en exécution de l'art. 31 de la loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à vingt millions cinq cent dix mille cent quatre-vingt-seize francs sept centimes (fr. 20,510,196-07) sont et demeurent répartis conformément au tableau A précité, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1854 sont définitivement fixés à la somme de cent quarante-trois millions cent soixante-douze mille deux cent soixante-dix-sept francs deux centimes (fr. 143,172,277-02) égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice suivant le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1854, s'élevant, suivant le tableau B, colonne 4, à la somme de cent quarante-sept millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille cent trois francs quatre-vingt-seize centimes, ci fr. 147,498,103 96

Augmentés :

1^o Des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1853 sur l'exercice 1853, et montant à vingt millions huit cent vingt-huit mille soixante - quatorze

francs quarante-cinq centimes, ci.

20,828,074 45

2^o Du produit, à titre de dépenses périmées de l'exercice 1849, montant à soixante-huit mille quatre cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-sept centimes, ci.

68,455 87

Ensemble. . . fr. 168,394,654 28

Et diminués de la partie non employée, au 31 décembre 1854, sur l'exercice 1854, des fonds affectés à des dépenses spéciales, et dont le transfert à l'exercice 1855 a eu lieu en vertu de l'art. 31 de la loi de comptabilité, laquelle partie s'élève à la somme de quatorze millions quatre cent dix-neuf mille six cent cinquante-sept francs dix-neuf centimes, ci

14,419,657 19

sont, par suite, définitivement fixés à la somme de cent cinquante-trois millions neuf cent soixante-quatorze mille neuf cent soixante-dix-sept francs neuf centimes, ci. 153,974,977 09

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent cinquante-deux millions six cent soixante-treize mille cinquante-deux francs cinquante centimes, en y comprenant la somme de six millions quatre cent huit mille quatre cent dix-sept francs vingt-six centimes (fr. 6,408,417-26), pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1853, et rattachée au présent exercice 1854, ci.

152,675,052 50

Et les droits et produits restant à recouvrer à un million trois cent un mille neuf cent vingt-quatre francs cinquante-neuf centimes, ci

1,501,924 59

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1854 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1^{er}. . . 143,172,277 02
Augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1853, de l'excédant de dépenses de cet

exercice	15,853,698 80
Ensemble. . . fr.	157,025,975 82
Recettes fixées à l'art. 5	152,675,052 50

Excédant de dépense réglé à la somme de quatre millions trois cent cinquante-deux mille neuf cent vingt-trois francs trente-deux centimes ci fr. 4,352,923 32

Cet excédant de dépense est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1855.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

75. — 7 AVRIL 1865. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1855 (1).
(Monit. du 6 mai 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1855, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-aunexé, à la somme de cent quarante-six millions neuf cent vingt-six mille deux cent onze francs quatre-vingt-quinze centimes . . . fr. 146,926,211 95

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quarante-cinq millions huit cent quatre mille deux cent quatre-vingt-seize francs seize centimes 145,804,296 16

Et les dépenses restant à payer à un million cent vingt et un mille neuf cent quinze francs soixante-dix-neuf centimes 1,121,915 79

(1) *Session de 1864-1865.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 1^{er} février 1865, p. 349-363.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séances des 15 et 16 février 1865, p. 498-514.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 14 mars 1865, p. XXXIV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 18 mars 1865, p. 293. — Discussion des articles et adoption. Séances des 23 mars, p. 329-333, et 23 mars, 333-342.

§ II.

Fixation des crédits.

Art. 2. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1855, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits pour les services ordinaires du budget, par les lois des 5, 6 et 8 avril, 20 et 25 mai 1854; 1^{er} janvier, 3, 8, 14 et 30 mars, 25 mai, 2, 4, 5 et 20 juin, 26, 27 et 30 décembre 1855; 10, 15 et 22 mars, 29 mai, 2 juin et 30 décembre 1856; un crédit complémentaire de six cent soixante-douze mille quarante-trois francs soixante et un centimes (fr. 672,045-61).

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE DE LA DETTE.

Art. 17. Minimum d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes 152,222 51

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE VIII.

MARINE.

Art. 37. Pilotage. — Remises à payer aux pilotes et autres dépenses relatives au pilotage 9,198 83

Art. 41. Sauvetage. — Personnel 887 25

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CHAPITRE XV.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Art. 85. Droits de présence des jurys d'examen 1,495 -

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Art. 16. Service des contributions. — Remises proportionnelles et indemnités 7,112 96

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 29. Remises des receveurs; frais de perception 41,836 42

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

NON VALEURS.

Art. 5. Non-valeurs sur le